

LA LOI REFORMANT LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES

Par Vincent Brocard, notaire

Votée le 23 juin 2006, la loi portant réforme des successions et des libéralités modifie en profondeur les règles de transmission du patrimoine en modifiant plus de deux cents articles du Code civil, dont un grand nombre n'avaient pas été modifiés depuis 1804. Réclamée avec insistance par les praticiens, qui ont été associés à son élaboration, la nouvelle législation prend enfin en compte des évolutions de notre société telles que l'allongement de la vie, la multiplication des familles recomposées et l'augmentation des successions « difficiles ».

La loi modifie le droit des successions et des libéralités, mais aussi diverses règles dont celles applicables au Pacs et à la procédure en matière de régimes matrimoniaux.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2007. Les règles relatives aux successions s'appliquent à celles ouvertes à compter de cette date. Les dispositions concernant les indivisions et les partages s'appliquent aux indivisions existantes au 1^{er} janvier 2007, à quelques nuances près.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, nous nous limiterons ici à présenter dans leurs grandes lignes les mesures intéressant le plus directement la transmission des immeubles historiques et de leur mobilier, et reviendrons en détail dans de futurs articles sur certains sujets.

I - L'anticipation successorale

Une des grandes avancées de la loi est d'avoir donné une part importante à l'organisation anticipée des successions, en instaurant des mécanismes dont certains sont très novateurs.

A- Le mandat à effet posthume

Le futur défunt, de son vivant pourra désigner un mandataire, avec pour mission de gérer tout ou partie de sa succession à la place de ses propres héritiers (articles 812 et suivants du Code civil). Ce mandat sera d'une durée limitée à deux ans pouvant être prorogée une ou plusieurs fois par le juge. Cette durée est portée à cinq ans dans le cas d'inaptitude ou en raison de l'âge d'un héritier, ainsi que s'il y a nécessité de gérer des biens professionnels.

Portant atteinte aux droits des héritiers, cet acte est soumis à de strictes conditions de forme et de fond :

- Il ne peut être donné et accepté que par acte notarié.
- Il n'est valable que « s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé ».

On imagine tout l'intérêt d'un tel mandat pour la transmission d'un patrimoine historique fragile ou important, et pour les structures à caractère professionnel qui ont pu être mises en place pour le gérer.

B- Le pacte de famille

Souvent annoncée, de nombreuses fois reportée, la réforme a connu une longue période de gestation, en partie à cause des réticences vis-à-vis d'une atteinte à la réserve héréditaire, qui interdit de déshériter totalement un enfant en lui « réservant » une part de la succession.

Cette réserve héréditaire est maintenue par la loi nouvelle. Toutefois celle-ci introduit la possibilité d'aménager les conditions d'application des droits réservataires des héritiers, dans le cadre « d'un pacte de famille ».

Jusqu'à présent, un enfant ne pouvait pas renoncer à sa part de réserve du vivant de ses parents, une telle renonciation étant analysée comme un « pacte sur succession future » interdit.

Désormais, en vertu des articles 929 et suivants du Code civil, un enfant pourra renoncer avant l'ouverture de la succession à réclamer tout ou partie de sa part de réserve au moment du décès, au profit de bénéficiaires déterminés.

Aux termes même de la loi (article 930-1 alinéa 2 du Code civil), « la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité ». Elle ne devrait donc pas donner lieu à la perception des droits de mutation à titre gratuit.

Compte tenu de l'atteinte portée aux droits du futur héritier désirant renoncer, la renonciation devra être acceptée à la fois par l'héritier et par celui dont il a vocation à hériter. Le formalisme sera très strict, l'acte devant notamment être reçu par deux notaires, dont un désigné par le président de la chambre départementale des notaires.

On imagine facilement l'intérêt de cette disposition pour la transmission des grandes demeures et de leur mobilier.

Le pacte de famille devra cependant être manié avec une grande prudence. En effet, la loi prévoit la possibilité pour le renonçant de demander la révocation de sa renonciation si, « au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires »...

C- Les donations trans-générationnelles et dans les familles recomposées

Le pacte de famille ouvre également la voie aux donations trans-générationnelles, de grands-parents à petits-enfants. La loi nouvelle permet d'associer des générations différentes dans une donation-partage. Désormais, les grands-parents pourront gratifier leurs petits-enfants au moyen d'un tel acte, ce qui permettra d'envisager des opérations plus sophistiquées que celles qui étaient permises jusqu'à présent. La réserve héréditaire n'étant pas supprimée et la renonciation à celle-ci devant être expresse, la part donnée au petit-enfant s'imputera sur la réserve du parent, avec son accord.

Par ailleurs, alors que cela était interdit, des donations-partages seront possibles entre les membres d'une famille recomposée. Des conjoints pourront ainsi consentir une donation-partage de leurs biens au profit de leurs enfants communs et de ceux nés de précédentes unions.

D- Les libéralités graduelles

Les libéralités graduelles sont des donations ou des legs grevés d'une charge particulière : « L'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens [...] qui en sont l'objet et de les transmettre à son décès à un second gratifié désigné dans [le premier] acte. »

En grande partie interdites jusqu'à aujourd'hui et très peu utilisées en pratique pour celles qui étaient autorisées, elles sont aujourd'hui consacrées par la loi. Nous reviendrons sur cet outil de stratégie patrimoniale très technique dans un article spécifique.

II – Le règlement de la succession

De nombreuses règles nouvelles viennent moderniser et faciliter le règlement des successions, surtout lorsqu'elles sont contentieuses.

Parmi toutes les dispositions nouvelles, impossibles à toutes traiter dans le cadre de cet article, deux grands axes nous semblent particulièrement intéressants à aborder.

A- La gestion de l'indivision

Grâce à la loi du 23 juin 2006, la règle de la majorité des deux tiers remplace celle de l'unanimité pour :

- effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis,
- donner un mandat général d'administration à un indivisaire ou un tiers ;
- vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision,
- conclure et renouveler des baux d'habitation.

Les indivisaires n'ayant pas pris part aux décisions devront être informés de ces dernières.

Cet assouplissement du fonctionnement des indivisions va permettre de sortir de nombreuses situations de blocage, et de sauver des monuments qui souffraient de mésententes familiales.

On notera que les actes de disposition (ventes) autres que ceux portant sur les meubles dans les conditions mentionnées ci-dessus nécessitent toujours l'unanimité.

Une autre règle vient faciliter l'administration des indivisions : la désignation d'un mandataire pourra être demandée en justice pour pallier la carence ou la mésentente entre héritiers.

B- Le partage

Évaluation des biens – Grâce à l'action déterminée de la Demeure Historique, un amendement a permis de faire entrer dans la loi que les biens seront estimés dans le partage « en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant ».

Si elle n'est pas propre aux monuments historiques, cette déduction des charges sera économiquement très utile, voire vitale, pour l'attributaire d'un lot comprenant un tel immeuble, dès lors que le montant des charges aura pu être évalué.

Procédure - La volonté du législateur a été de simplifier de règlement des partages, et d'éviter autant que faire se peut les partages judiciaires.

Ainsi, lorsqu'un indivisaire est défaillant, c'est-à-dire qu'il ne donne pas signe de vie pour approuver ou critiquer le partage (situation très désagréable pour ses co-indivisaires et pour le praticien chargé du dossier), ce dernier pourra se voir mis en demeure de se faire représenter au partage amiable. Faute d'avoir constitué un mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant pourra demander au juge que soit désignée une personne qualifiée pour représenter le défaillant.

Le partage judiciaire est bien entendu maintenu, lorsqu'il existe un refus actif de consentir au partage ou si une mésentente survient sur ses modalités. Lors de ce partage judiciaire, si l'un des copartageants fait preuve d'inertie, le notaire désigné pour procéder aux opérations pourra également demander au juge la désignation d'un représentant.

Là encore, grâce à la loi nouvelle, des monuments qui souffraient d'une mésentente entre héritiers et de l'enlèvement des procédures de partage pourront être sauvés.

III – Les mesures spécifiques aux monuments historiques

Outre la réforme commentée ci-dessus, la Demeure Historique a également proposé aux parlementaires une disposition concernant les monuments historiques grevés d'une clause d'inaliénabilité.

C'est ainsi qu'a été voté un article disposant que « [...] lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause ».

Cette règle, non pas fiscale mais s'appliquant aux partages, en allégeant la valeur d'attribution familiale du monument historique, permettra des transmissions auparavant impossibles. Les praticiens, avec l'aide des spécialistes des monuments historiques, ont maintenant à réfléchir sur les modalités de calcul des charges déductibles.

Conclusion

La loi du 23 juin 2006, sans revenir sur les grands principes du droit successoral français, tels que l'égalité entre enfants et la réserve héréditaire, assouplit et modernise ses règles, en donnant notamment une plus grande importance au pouvoir de la volonté. Les nouvelles dispositions seront utiles à toutes les transmissions, et particulièrement à celles des monuments où les problèmes prennent souvent des proportions plus importantes qu'ailleurs. À une période où l'on se plaint souvent de lois trop nombreuses et inadaptées, il faut ici remercier le législateur pour cette réforme bienvenue et parfaitement adaptée à la réalité.